

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **22 SEP. 2017**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de destruction d'individus d'espèces
protégées dans le cadre du projet de
lotissement du Domaine du Lac sur la
commune de Puget-sur-Argens (83)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L411 1-A, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/54/PJI du 23 août 2017, portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général par intérim de la préfecture du Var ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 19/05/2017 par la SCI du Petit Lac, maître d'ouvrage, composée du document technique intitulé : « Domaine du Lac, Puget sur Argens (83) – Dossier de demande de dérogation pour l'Ophioglosse du Portugal et l'Alpiste aquatique », daté du 15/05/2017 et réalisé par le bureau d'études BIOTOPE et du formulaire CERFA n°13617*01 daté du 07/08/2017 ;
- VU** le document technique complémentaire déposé le 07/08/2017 intitulé : « Réponse aux remarques du CSRPN relatif à la demande de dérogation du Domaine du Lac à Puget-sur-Argens » ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 27/06/2017 ;

VU l'avis du 13/07/2017 formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 20/06/2017 au 09/07/2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de lotissement du Domaine du Lac sur la commune de Puget-sur-Argens implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale aux motifs qu'il comprend la construction de 62 logements sociaux (détails page 14 du dossier technique susvisé) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 17) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de lotissement du Domaine du Lac sur la commune de Puget-sur-Argens, le bénéficiaire de la dérogation est la SCI du Petit Lac, représentée par son directeur, 224 rue Savournin, 83600 Fréjus, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Flore	Ophioglosse du Portugal	IR faible : destruction de 240 individus, perte de 5 m ² de milieux favorables
	Sérapias négligé	IR faible : destruction de 8 individus, perte de 200 m ² de milieux favorables
	Alpiste aquatique	IR négligeable : destruction de 2 stations sur une centaine de m ²

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures compensatoires, mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le document technique et document complémentaire susvisés).

Le chiffrage global des mesures d'accompagnement est évalué à environ 296 500 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME01 – Limiter les emprises et préserver les zones sensibles** – limitation des emprises travaux au strict nécessaire ; balisage par un écologue des surfaces sensibles ; utilisation d'une parcelle anthropisée pour les installations de chantier ;
- **MR01 – Appliquer les bonnes pratiques de chantier** – respect des zones sensibles ; stationnement et ravitaillement des engins sur zones dédiées ; gestion des déchets ; prévention contre les pollutions ; gestion du développement d'espèces invasives, etc. ;
- **MR02 – Réduction des nuisances lumineuses sur les chiroptères** – utilisation d'éclairage adapté à la faune nocturne : bornes basses, ampoule sodium basse pression, orientation de la lumière vers le bas, absence d'éclairage de 23 h à 5 h ;
- **MA01 – Effectuer un suivi écologique en phase préparatoire et de travaux visant à vérifier le respect des engagements du maître d'ouvrage** – l'écologue sera en charge de la sensibilisation du personnel, de l'analyse et la validation des documents préparatoires aux travaux, du contrôle de la mise en œuvre des mesures, du signalement sans délai au maître d'ouvrage et directement aux services de l'État de tout incident ou non respect des mesures qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées, de la rédaction d'un bilan en fin de travaux.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

- **MC01 – Identification d'une parcelle d'Espaces Boisés Classés (EBC) pour la conservation de la biodiversité et suivi de son évolution** – mise à disposition par la commune d'une partie de la parcelle C603 ; rédaction d'un plan de gestion validé par la DREAL ; mise en œuvre du plan de gestion sur la parcelle pendant 15 ans et comprenant : la lutte contre l'envahissement de la Canne de Provence, le débroussaillage et des interventions modérées en faveur de la biodiversité ; suivi flore et habitats sur 15 ans.

3.3. Mesures d'accompagnement

- **MA02 – Élaboration d'un cahier des charges pour l'entretien écologique des secteurs naturels du Domaine du Lac et d'un règlement de la fréquentation** – sur les 13 273m² restant naturels, application d'une gestion différenciée via un cahier des charges élaboré par un écologue et s'imposant aux entreprises ; instauration d'un règlement de fréquentation (accès restreint, respect du calme, circulation interdite en dehors des voies) ;
- **MA03 (mise à jour dans le document complémentaire) – Acquisition d'un espace anthropisé en vue de lui redonner sa destination naturelle** – acquisition des parcelles BL16, BL17 et BL18 (7 497 m²) ; enlèvement des dépôts et des déchets, plantation et ensemencement d'espèces locales, traitement d'espèces invasives, suivi flore et habitats ; rétrocession à la commune ; classement en zone N du PLU ;
- **MA04 (ajoutée dans le document complémentaire) – Transplantation des Ophioglosse, Alpiste et Serapias sur le terrain compensatoire** – élaboration d'un protocole de transplantation en lien avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ; balisage des espèces à transplanter ; transplantation des individus et micro-habitats ; entretien du milieu récepteur (MC01) ;

3.4. Mesures de suivi

a) mesures d'encadrement et de suivi par un écologue :

- **MR02** – encadrement et validation du dispositif d'éclairage ;
- **MC01** – suivi flore et habitats de la parcelle compensatoire ;
- **MA01** – suivi du chantier, encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures ;
- **MA02** – élaboration d'un cahier des charges ;
- **MA04** – suivi des transplantations.

b) périodicité des bilans de suivis :

- **MR02** – présentation du dispositif d'éclairage retenu en fin de chantier ;
- **MC01** – bilans aux années n+1, n+3, n+5 et n+15 ;
- **MA01** – bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier ;
- **MA02** – présentation du cahier des charges élaboré en fin de chantier ;
- **MA04** – bilans aux années n+1, n+3, n+5 et n+15.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format informatique permettant leur intégration dans le système national d'information géographique GeoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du VAR (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes d'acquisition, de rétrocession et des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON